

tion des Nations Unies relatives à ces territoires et à ces peuples,

Notant les mesures prises par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les organes régionaux, en particulier la Communauté et le Marché commun des Antilles, pour apporter à ces pays une assistance économique, financière et technique, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement¹⁶³,

Rappelant que la question d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer leur économie nationale et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples de ces territoires, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement des territoires.

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'assistance d'intensifier dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/187. Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant sa résolution 31/158 du 21 décembre 1976, relative aux problèmes d'endettement des pays en développement,

Rappelant également la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁶⁴,

Notant qu'aucune mesure concrète n'a été prise en application des résolutions susmentionnées et que la dette extérieure croissante des pays en développement, qui se monte à près de 200 milliards de dollars et résulte d'une baisse des recettes d'exportation, de l'accroissement des coûts d'importation et de l'insuffisance de l'aide fournie à des conditions de faveur, grève lourdement leurs ressources limitées en devises,

Préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement ont de très grandes difficultés à assurer

le service de leur dette extérieure et ne sont pas en mesure de poursuivre ou d'entreprendre d'importants projets de développement, que le profil de croissance des pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires pendant la première moitié de la décennie en cours a été très insatisfaisant et que leur revenu par habitant n'a guère progressé,

Considérant que des mesures substantielles d'allègement de la dette en faveur des pays en développement sont essentielles et permettraient l'injection d'un volume significatif de ressources non liées dont de nombreux pays en développement ont un besoin urgent,

Reconnaissant que les facilités de soutien de la balance des paiements ont été insuffisantes et que les apports d'aide publique au développement sont restés stationnaires,

Convaincue qu'il importe d'accroître substantiellement et rapidement les apports nets de capitaux, en particulier sous forme d'aide publique au développement, aux pays en développement, en particulier aux pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

Consciente que la majorité des pays en développement n'ont pas suffisamment accès aux marchés internationaux des capitaux et que, en toute hypothèse, les prêts accordés sur ces marchés sont assortis de taux d'intérêt élevés et de courtes échéances,

Regrettant que la plupart des pays développés ne se soient pas encore montrés disposés à contribuer à résoudre les difficultés immédiates des pays en développement souffrant des effets d'un lourd endettement ou à envisager la question de la dette dans la perspective du développement et non dans celle du commerce,

Notant que le Programme d'action spéciale d'un milliard de dollars offert par les pays développés donateurs à la Conférence sur la coopération économique internationale¹⁶⁵ couvrira moins d'un tiers des paiements annuels des pays en développement les plus gravement touchés et les moins avancés au titre du service de la dette et que les pays développés donateurs n'ont pas encore pris de mesures concrètes pour mettre en œuvre ledit programme,

1. *Se félicite* de l'adoption de l'ordre du jour provisoire de la partie de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement devant se tenir au niveau ministériel¹⁶⁶, qui prévoit l'examen de propositions visant à la solution immédiate des problèmes d'endettement des pays en développement;

2. *Demande* au Conseil du commerce et du développement de prendre, à sa session ministérielle, des décisions satisfaisantes sur :

a) L'allègement généralisé par les pays développés de la dette publique de pays en développement, en particulier des pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires, dans le contexte de l'appel lancé en faveur de l'accroissement

¹⁶³ A/32/126 et Add.1.

¹⁶⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁶⁵ Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1, chap. III, sect. F.

¹⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15)*, vol. II, deuxième partie, annexe II.

substantiel des apports nets d'aide publique au développement vers les pays en développement;

b) La réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement et d'aboutir ainsi à des réaménagements de dette satisfaisants, équitables et cohérents;

c) Les problèmes créés par l'accès insuffisant de la majorité des pays en développement aux marchés internationaux des capitaux, en particulier le risque d'une accumulation d'échéances synchronisées imputable à la brève durée des prêts accordés sur ces marchés;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par quelques pays développés pour annuler la dette publique de certains pays en développement à leur égard, ainsi que la décision d'accorder à l'avenir l'aide publique au développement en faveur des pays en développement les plus gravement touchés et les moins avancés sous forme de dons, et demande instamment que ces mesures soient suivies de décisions similaires de la part d'autres pays développés;

4. *Recommande* que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/188. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre le paragraphe 13 de sa résolution 31/159 du 21 septembre 1976,

1. *Décide* de convoquer une conférence des Nations Unies chargée de négocier et de prendre toutes les décisions nécessaires aux fins de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui se déroulera du 16 octobre au 10 novembre 1978 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer, si besoin est, des réunions supplémentaires du Groupe intergouvernemental d'experts afin de respecter le calendrier, fixé au paragraphe 1 ci-dessus, de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/189. Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prié le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la